

# **GE\_GERICHTE AARP/404/2025 vom 11. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_404\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_404_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/404/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/404/2025 del 11 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'appelant ne conteste pas sa culpabilité du chef de vol (art. 139 ch. 1 CP) et d'infractions aux art. 115 al. 1 let. b et 119 al. 1 LEI.

2.2.1. L'infraction de vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP), celle de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. Le séjour illégal est un délit de durée, un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin. La condamnation en raison de ce délit opère cependant une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe ne bis in idem (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). En revanche, en présence d'un délit continu, l'art. 49 CP ne trouve pas application, une durée plus ou moins longue de séjour illégal restant constitutive d'une seule infraction et non d'infractions entrant en concours (cf. ATF 145 IV 449 consid. 1.4). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question. Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision

- 5/14 - P/12033/2024 d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 135 IV 6 consid. 4.2 ; ATF 145 IV 449 consid. 1.1). 2.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.3.2. Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). 2.3.3. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.3.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 130 s. ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON / A. MALACUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP).

- 6/14 - P/12033/2024

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

#### **E. 2.5**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 2.6.1. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été

condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). 2.6.2. Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions

- 7/14 - P/12033/2024 - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). En présence d'une infraction commise par métier, soit constituée de la répétition de plusieurs infractions de même genre, l'éventuel concours ne doit être examiné qu'en regard de la date de commission de la dernière infraction ; si celle-ci est postérieure à la dernière condamnation du prévenu, il n'y a pas de concours rétrospectif (ATF 145 IV 377). Il en va de même en matière de stupéfiants : en cas de concours rétrospectif partiel, l'infraction à la LStup s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte commis en violation de l'art. 19 ch. 1 LStup. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les actes de trafic commis antérieurement à la condamnation précédente, puis, dans un second temps, pour les actes commis postérieurement à celle-ci. Le raisonnement est ainsi le même qu'en cas d'infraction par métier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.2). Ce raisonnement doit s'appliquer par analogie en cas de délit continu, singulièrement en cas de séjour illégal, à tout le moins lorsqu'aucun renouvellement de l'intention délictuelle n'est constaté et que plusieurs condamnations sont intervenues pendant la période pénale. En effet, dans une telle hypothèse, procéder à une division de l'infraction en plusieurs périodes distinctes (césures), alors que le délit procède d'un seul comportement, reviendrait à appliquer l'art. 49 CP à un délit continu, puisque les différentes périodes pénales entreraient

alors en concours. Dans une telle hypothèse il se justifie de fixer une peine pour l'ensemble de la période pénale, en appliquant le principe d'aggravation au groupe d'infractions dans lequel s'insère la fin de cette période pénale. 2.7.1. En l'espèce, l'appelant a accepté le constat de culpabilité tel qu'arrêté en première instance. Sa faute n'est pas négligeable. Il a délibérément choisi de s'affranchir des normes relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire helvétique, alors qu'il savait faire l'objet d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève (pour une année dès le 30 mars 2022 et pour 18 mois dès le 20 décembre 2023), et qu'il n'était muni d'aucune des autorisations nécessaires pour séjourner en Suisse. Il a de nombreux antécédents

- 8/14 - P/12033/2024 spécifiques en lien avec des violations du droit des étrangers. Il a d'ailleurs été renvoyé une première fois vers l'Algérie en 2013 et son renvoi a, de nouveau, été prononcé par l'OCPM en 2015. Il a néanmoins persisté à demeurer sur le territoire suisse et a récidivé. Il est visiblement resté jusqu'ici imperméable à l'effet dissuasif des précédentes peines prononcées à son encontre. Or, comme relevé de jurisprudence constante par la CPAR (cf. AARP/98/2025 du 26 février 2025 consid. 3.2.1), il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité des infractions en matière de police des étrangers puisque cela mobilise constamment de nombreux acteurs appelés à assurer la sécurité publique. Il s'est, de plus, adonné, une nouvelle fois, au vol, portant ainsi atteinte à différents biens juridiques protégés. Ses circonstances personnelles ne justifient pas son comportement. Sa collaboration à la procédure a été bonne ; il a reconnu les faits, même s'il ne pouvait que difficilement les contester. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine. L'appelant a agi au mépris des interdits en vigueur. Ce comportement démontre que ses précédentes condamnations n'ont pas suffi à le détourner de la commission d'actes similaires. Compte tenu de ses violations répétées, en particulier pour séjour illégal, il appert que l'appelant n'a aucune intention de renoncer à un retour sur le territoire suisse. De plus, une peine pécuniaire est manifestement irrécouvrable, l'appelant étant sans revenu ni emploi ni perspective d'en obtenir à l'avenir. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. 2.7.2. Les faits objets de la présente cause (commis entre le 14 mars 2023 et le

## **E. 6**

septembre 2024. Dès lors que ces faits sont antérieurs à la condamnation du 26 février 2025, il convient de fixer une peine complémentaire à la peine de 60 jours issue de cette dernière condamnation. Les peines pour les infractions de séjour illégal prononcées par arrêts des 13 novembre 2023 et 26 février 2025 concernaient des périodes pénales de neuf et deux mois, soit nettement moins longues que celle de près de 18 mois, objet de la présente procédure, laquelle s'inscrit dans la continuité des périodes de séjour illégal sanctionnées dans ces deux décisions. Il ne peut ainsi être considéré que cette nouvelle période pénale est insignifiante, ce qui impliquerait de fixer une peine nulle étant relevé que le quantum d'une année de l'art. 115 al. 1 LEI n'est de loin pas atteint. Dans son arrêt du 26 février 2025, la CPAR a retenu qu'une peine privative de liberté d'ensemble de 420 jours aurait pu être prononcée, mais l'a arrêtée à 60 jours dans le respect de l'art. 391 al. 2 CPP. Les faits à juger dans la présente cause contiennent l'infraction la plus grave, soit le vol du 14 décembre 2023 qui entraîne une peine de base de 90 jours. Cette peine devrait donc être aggravée de 60 jours (peine théorique de 90 jours) en raison de la violation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée et de 60 jours (peine théorique de 90 jours) pour le séjour illégal. Les faits faisant l'objet de la condamnation du 26 février 2025 aggravent

enfin cette peine de 40 jours (dite peine étant déjà une peine d'ensemble). La peine complémentaire est ainsi de 190 jours (90 + 60 + 60 + 40 – 60). Le quantum théorique de la peine à prononcer pour les faits reprochés en l'espèce est ainsi de 250 jours. La Cour de céans étant liée par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP), la peine privative de liberté de 120 jours prononcée par le premier juge sera confirmée. Le jugement du TP doit être confirmé sur ce point, la peine étant toutefois déclarée partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 novembre 2023 et complémentaire à celle prononcée le 26 février 2025 par la CPAR. La détention subie avant jugement en sera retranchée (art. 51 CP). Partant, l'appel est très partiellement admis et le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

- 10/14 - P/12033/2024 3. N'obtenant que partiellement gain de cause, l'appelant supportera les trois-quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.-, et le solde sera laissé à charge de l'État.

Il n'y a pas motif à revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance lui incombant. 4. 4.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

4.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens

téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des

- 11/14 - P/12033/2024 exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

4.3. En l'occurrence, la défenseure d'office de l'appelant n'a produit aucune note de frais. Son indemnisation sera partant fixée ex aequo et bono à deux heures d'activité correspondant à la rédaction du mémoire d'appel motivé (étant précisé que la déclaration d'appel et les divers courriers sont couverts par le forfait de 20%).

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 518.90 correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 80.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 38.90. \* \* \* \* \*

- 12/14 - P/12033/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.